

BULLETIN
2004/3



BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG
EUROSYSTEME

SOMMAIRE

1 LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE 12

| | | |
|---------|---|----|
| 1.1 | La situation économique dans la zone euro | 14 |
| 1.1.1 | Les taux d'intérêt à court terme | 14 |
| 1.1.2 | Les taux d'intérêt appliqués par les IFM | 15 |
| 1.1.3 | Les rendements des titres publics à long terme | 16 |
| 1.1.4 | Les marchés boursiers | 16 |
| 1.1.5 | Le taux de change de l'euro | 17 |
| 1.1.6 | L'évolution des prix à la consommation | 18 |
| 1.1.7 | L'évolution de la production, de la demande et du marché du travail | 19 |
| 1.1.8 | Le commerce extérieur | 21 |
| 1.1.9 | La balance des paiements | 23 |
| 1.1.9.1 | Le compte des transactions courantes | 23 |
| 1.1.9.2 | Le compte financier | 23 |
| 1.2 | La situation économique au Luxembourg | 25 |
| 1.2.1 | L'évolution des prix et des coûts | 25 |
| 1.2.1.1 | Les prix à la consommation | 25 |
| 1.2.1.2 | Les prix à la production industrielle | 28 |
| 1.2.2 | L'industrie | 29 |
| 1.2.3 | La construction | 30 |
| 1.2.4 | Le commerce et les autres secteurs | 34 |
| 1.2.5 | L'enquête de conjoncture auprès des consommateurs | 34 |
| 1.2.6 | Le marché du travail | 35 |
| 1.2.6.1 | L'emploi | 35 |
| 1.2.6.2 | Le chômage | 36 |
| 1.2.6.3 | Les coûts salariaux | 37 |
| 1.2.7 | Le secteur financier | 38 |
| 1.2.7.1 | L'évolution de l'effectif dans le secteur financier | 38 |
| 1.2.7.2 | Les établissements de crédit | 40 |
| 1.2.7.3 | Les organismes de placement collectif | 53 |
| 1.2.8 | Le commerce extérieur | 54 |
| 1.2.9 | La balance des paiements courants | 55 |
| 1.2.9.1 | Le compte courant | 55 |
| 1.2.9.2 | Le compte financier | 56 |
| 1.2.10 | Les finances publiques | 59 |

2 ANALYSES

66

| | | |
|---------|---|----|
| 2.1 | La mise en garantie de prêts bancaires auprès de la Banque centrale du Luxembourg au regard du secret bancaire luxembourgeois | 68 |
| 2.2 | Impact des mesures prises par les autorités publiques sur les prix à la consommation | 76 |
| 2.2.1 | Prix administrés | 76 |
| 2.2.1.1 | Indices restreint et large de prix administrés | 76 |
| 2.2.1.2 | Evolutions récentes | 77 |
| 2.2.2 | Fiscalité indirecte | 78 |
| 2.2.3 | Tabac | 79 |
| 2.2.4 | Synthèse | 79 |
| 2.2.5 | Éléments prospectifs | 81 |
| 2.2.6 | Conclusion | 81 |
| 2.3 | Die Eurobargeldeinführung und regionale Preisunterschiede: Ist seitdem etwas passiert? | 82 |
| 2.3.1 | Hintergrund | 82 |
| 2.3.2 | Regionale Preisunterschiede | 82 |
| 2.3.3 | Identische Preise | 85 |
| 2.3.4 | Attraktive Preise | 87 |
| 2.3.5 | Preiskonvergenz? | 88 |
| 2.3.6 | Ausblick | 91 |
| 2.4 | La persistance de l'inflation au Luxembourg: Une analyse au niveau désagrégé | 93 |
| 2.4.1 | Introduction | 93 |
| 2.4.2 | Données et méthodologie | 93 |
| 2.4.3 | Résultats | 94 |

3 STATISTIQUES

96

4 ACTUALITÉS

170

| | | |
|-----|---|-----|
| 4.1 | Actualités | 172 |
| 4.2 | Liste des circulaires de la BCL | 174 |
| 4.3 | Publications de la BCL | 176 |
| 4.4 | Publications de la Banque centrale européenne (BCE) | 179 |
| 4.5 | Liste des abréviations / List of Abbreviations | 183 |

EDITORIAL

1. Actualité

Ces derniers temps, l'usage des pièces de 1 et 2 cents fait l'objet d'un débat au sein de la zone euro, en particulier aux Pays-Bas, en Allemagne et en Belgique. La presse au Luxembourg y a fait écho récemment.

Plusieurs critiques sont adressées à l'usage de ces pièces. Les coûts de production, de transport et de recyclage de ces pièces apparaissent élevés. Ces pièces prolongeraient le temps d'attente aux caisses. Le public les thésauriserait stérilement, voire les perdrait. Ainsi, une pénurie de ces pièces est apparue en Allemagne. Le Luxembourg ne connaît pas de telle pénurie mais un sondage montre que 71% des membres de la Confédération luxembourgeoise du commerce seraient en faveur de la suppression de ces pièces.

Aux Pays-Bas, de nouvelles mesures ont été introduites à partir du 1^{er} septembre 2004 visant à limiter l'usage de ces pièces. Il est prévu dorénavant de ne pas arrondir les prix individuels mais seulement le total de la facture. Un autre cas intéressant est la Finlande, où les pièces de 1 et 2 cents, malgré leur cours légal comme dans le reste de la zone euro, n'ont jamais été mises activement en circulation. En Belgique, le Ministre des Finances a décidé l'arrêt de la production desdites pièces dès 2005.

La Banque centrale du Luxembourg n'est pas l'autorité responsable pour décider de cette matière. Néanmoins, tenant compte de son rôle au service de la circulation de signes monétaires et de l'intérêt du public, elle souhaite contribuer au débat en apportant des éléments de clarification. Ces éléments portent respectivement sur le cadre légal, sur les conditions d'intervention de la Banque centrale et sur les conséquences éventuelles de nouvelles mesures en ce domaine, au regard de la mission principale de la Banque centrale de maintien de la stabilité des prix.

2. Cadre légal

a. Régime d'émission et de retrait des pièces en euros

En ce qui concerne l'émission de pièces en euros, l'article 106 (2) du Traité prévoit que «Les Etats membres peuvent émettre des pièces, sous réserve de l'approbation, par la BCE, du volume de l'émission. Le Conseil [...] peut adopter des mesures pour harmoniser les valeurs unitaires et les spécifications techniques de toutes les pièces destinées à la circulation, dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la bonne circulation de celles-ci dans la Communauté.» Sur base de cet article, le Conseil de l'Union européenne a adopté le règlement (CE) n° 975/98, tel que modifié, sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation. Il ressort de l'article premier de ce règlement que les pièces libellées en euros se composent de valeurs unitaires allant de un cent à deux euros.

La décision d'un retrait éventuel des pièces de 1 et 2 cents incombe donc au Conseil de l'Union européenne à savoir le Conseil «ECOFIN», composé des Ministres des Finances. Une telle décision implique une modification du règlement du Conseil précité.

b. Cours légal et liberté contractuelle

Les pièces de 1 et 2 cents ont cours légal dans la zone euro. L'article 11 du règlement (CE) du Conseil de l'Union européenne n° 974/98 sur l'introduction de l'euro prévoit en effet que les pièces émises par les Etats membres de l'Union européenne ayant adopté l'euro sont les seules à avoir cours légal au sein de la zone euro.

Ce principe du cours légal implique que tout créancier au sein de la zone euro est, suivant les modalités et dans les limites prévues par la loi, obligé d'accepter le paiement effectué par son débiteur, en pièces de 1 et 2 cents. La règle générale du cours légal est appliquée dans les Etats en conformité avec leurs législations et leurs pratiques respectives.

Le régime de cours légal est aussi à concilier avec le principe général de liberté contractuelle. Ainsi rien n'empêche les parties de décider d'un commun accord de recourir à d'autres moyens de paiement que les signes monétaires à cours légal. Pour autant, ceci n'implique nullement une remise en cause du principe du cours légal.

c. Législations nationales

Dans différents Etats membres des dispositions légales ou réglementaires viennent limiter l'usage de billets de banque et de pièces comme moyen de paiement. Ces dispositions se justifient par des raisons d'ordre public.

Par ailleurs, quelques Etats membres ont adopté des mesures en matière d'arrondi.

On peut ainsi citer le cas de la Finlande. Dans son avis sur le projet de loi nouvelle en ce pays, la Banque centrale européenne insiste sur le respect du principe du cours légal des pièces de 1 et 2 cents; elle ajoute qu'une telle législation ne doit en aucun cas empêcher l'utilisation de ces pièces comme moyen de paiement, alors qu'ils ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. La BCE rappelle que la législation des Etats membres ne doit pas entraîner un traitement différent de l'euro.

3. Rôle de la BCL

Le rôle de la BCL en matière de pièces est défini par sa loi organique qui prévoit qu'elle «met en circulation les signes monétaires sous forme de pièces de monnaie émises au nom et pour compte du Trésor ...». La mission de service public incombant à la Banque se limite donc à la fourniture aux organismes financiers de pièces en qualité et quantité suffisantes pour le bon fonctionnement de l'économie. Toutefois, depuis avril 2003, en vertu d'un amendement à la convention régissant les relations financières entre l'Etat et la BCL, cette dernière a repris les tâches relatives à la production des pièces, l'Etat restant l'émetteur légal.

Dans ce cadre, force est de constater que la demande de pièces de 1 et 2 cents a été et reste très importante. Ce sont en effet les pièces les plus demandées. La BCL veille cependant à éviter toute pénurie et entend fournir les quantités demandées par les banques de la place financière sans le moindre délai.

Depuis 2002, la BCL a par ailleurs développé un service de distribution de produits numismatiques chargé de fournir aux collectionneurs luxembourgeois, mais aussi étrangers, des produits numismatiques de qualité. Dans ce cadre, la BCL met à la disposition des collectionneurs des pièces en euros luxembourgeoises répondant à leurs exigences (pièces n'ayant jamais circulé, millésimées, conditionnées dans leur emballage d'origine). Ces pièces ainsi caractérisées, et notamment celles de 1 et 2 cents, font l'objet d'une demande soutenue et régulière.

Dans l'hypothèse d'une systématisation des règles d'arrondi, les pièces de 1 et 2 cents continueront à être produites par la BCL et à bénéficier de la qualité de cours légal. La demande du public devrait cependant diminuer et la BCL adaptera sa production en conséquence. Néanmoins en ce cas elle veillera à ce que les numismates continuent à disposer de ces pièces, et ce pour chaque millésime.

Si par contre une décision était prise au niveau européen de retirer le cours légal desdites pièces, la BCL cesserait d'en produire et, de même que les autres banques centrales de l'Eurosystème, devrait alors organiser le retrait physique et le remboursement des pièces de 1 et 2 cents en circulation dans le pays.

4. Conséquences économiques et financières de l'arrondi

L'impact potentiel sur le niveau des prix est une matière complexe qui appelle plusieurs observations:

- Dans la mesure où les arrondis se feraient sur la facture globale des achats et non sur chaque produit individuellement, l'impact sur l'inflation telle que mesurée par les indices des prix à la consommation devrait être inexistant, les prix individuels n'ayant pas été modifiés.
- Le risque que des producteurs et commerçants saisissent cette occasion pour arrondir les prix vers le haut dépendra du degré de concurrence prévalant sur le marché concerné.
- Il faut également noter que, en plus des modifications de prix saisies dans les indices de prix à la consommation, la politique d'arrondis risque d'avoir une incidence sur la perception de l'inflation par le public, telle que cela a déjà été le cas dans certains pays lors de l'introduction de l'euro. Même si les arrondis étaient symétriques, il y a de fortes chances que les consommateurs se focalisent sur les hausses et non sur les baisses de prix.
- Cependant, l'expérience des Pays-Bas avec les arrondis durant la période 1983-2002 ainsi que l'expérience finlandaise avec le mark depuis 1980 et avec l'euro depuis 2002 semblent confirmer qu'il n'y a pas d'impact perceptible sur les IPC.

Sur base des observations théoriques mentionnées ci-dessus et de l'expérience historique, il semble qu'une politique d'arrondis de la facture globale n'aurait, tout au plus, qu'un impact marginal sur les indices des prix à la consommation et ne lèserait donc guère le consommateur.

Conclusion

L'utilisation des signes monétaires est fonction de la demande du public. Si celui-ci ne veut plus de certaines pièces, leur circulation disparaîtra. La situation s'est présentée dans le passé au Luxembourg mais ce n'est pas celle qui prévaut aujourd'hui dans l'ensemble de la zone euro.

Il est indéniable que les petites pièces coûtent cher à l'émetteur comme aux agents de distribution en ce compris les banques et transporteurs.

Cette situation était connue au moment où les décisions ont été prises, il n'y a pas bien longtemps. Le législateur européen a voulu permettre au public de régler ses achats avec précision, contribuant ainsi à limiter le risque inflationniste lié aux arrondis.

Il serait regrettable que des autorités nationales agissant isolément, prennent des décisions qui aboutissent à paralyser de leurs effets des règles communes pour des motivations pécuniaires ou pour la protection d'intérêts professionnels particuliers.

Le débat sur les signes monétaires ne peut être conduit qu'au niveau des pouvoirs responsables de l'Union monétaire, en tenant compte aussi des aspirations légitimes des populations des nouveaux pays adhérents appelés à la rejoindre.

La Banque centrale, fidèle à ses missions, en appelle aussi en ce domaine au respect de la stabilité, au bénéfice des citoyens.

Yves Mersch

Toute communication ou suggestion peut être adressée à la

Banque centrale du Luxembourg
Secrétariat général
2, boulevard Royal
L-2983 Luxembourg
Télécopie: (+352) 4774-4910
e-mail: sg@bcl.lu

Luxembourg, le 1 septembre 2004